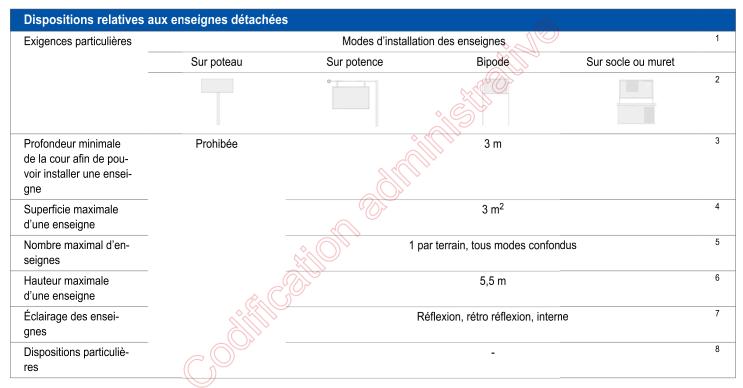
Dispositions	Une telle en-	-	7
particulières	seigne doit		
	être installée		
	au-dessus du		
	bandeau du		
	rez-de-chaus-		
	sée		

CDU-1-1, a. 149 (2023-11-08);

580. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux enseignes détachées situées dans un type de milieux où le type d'affichage autorisé est « F ».

Tableau 108. Fiche du type d'affichage « F » concernant les enseignes détachées



SECTION 5 Enseignes particulières

581. Malgré la section précédente, les enseignes du tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.

Tableau 109. Dispositions relatives aux enseignes particulières

Enseigne particulière	Dispositions applicables	
Enseigne de petite superficie sur bâtiment	Une enseigne de petite superficie sur bâtiment est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	1
	 l'enseigne doit être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade; la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,2 m²; la superficie de l'ensemble de ces enseignes sur une façade est d'au plus 0,6 m². Malgré ce qui précède, cette superficie peut être excédée si le bâtiment concerné est situé dans un type de milieux où un type d'affichage est autorisé en vertu du titre 7, à la condition que cette superficie soit comptabilisée dans la superficie maximale par façade prescrite à ce type d'affichage; l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	
Enseigne directionnelle	Une enseigne directionnelle est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	2
	 l'enseigne doit uniquement être détachée; l'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment ou le lieu auquel elle réfère; l'enseigne doit être implantée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement; au plus 2 enseignes sont autorisées par allée d'accès ou aire de stationnement; la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,5 m², sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m², auquel cas la superficie de chaque enseigne est d'au plus 4,2 m²; la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,5 m, , sauf si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m², auquel cas la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 4,6 m; l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réflexion ou interne; l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	
Enseigne de jalonnement dynamique pour diriger le stationnement de véhicules automobiles	 Une enseigne de jalonnement dynamique utilisée pour diriger le stationnement de véhicules automobiles est autorisée conformément aux dispositions suivantes : l'enseigne peut uniquement faire l'objet d'un affichage informatif indiquant la disponibilité des cases de stationnement dans une aire de stationnement ainsi que le nom du lieu et une référence graphique ou textuelle à cette aire de stationnement; une enseigne sur bâtiment doit uniquement être installée sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2, à la condition qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 1,5 m par rapport à la façade où elle est installée; une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain; l'enseigne doit être installée en bordure d'une allée d'accès ou d'une aire de stationne- 	3
	ment; 5. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 2 m²;	

Enseigne particulière	Dispositions applicables	
Enseigne annonçant un guichet bancaire automatique	Une enseigne annonçant un guichet bancaire automatique est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	4
	 l'enseigne doit uniquement être installée sur un bâtiment sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; 	
	2. au plus 1 enseigne est autorisée par établissement;	
	3. la superficie de l'enseigne est d'au plus 0,75 m²;	
	 l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réfle- xion ou interne; 	
	5. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Enseignes affichant le menu d'un service de restauration	Une enseigne affichant le menu d'un service de restauration est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	5
	 une enseigne sur bâtiment doit uniquement être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade; 	
	2. une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;	
	3. au plus 2 enseignes sont autorisées par établissement;	
	4. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,5 m² sur une façade et d'au plus 1,5 m² si elle détachée;	
	5. la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut excéder 1,8 m;	
	 l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion, par rétro réfle- xion ou interne; 	
	7. l'enseigne peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Enseigne rotative identifiant l'usa- ge principal « salon de coiffure (6232) »	Une enseigne rotative identifiant un établissement où l'usage principal « salon de coiffure (6232) » est exercé est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	6
(0232) "	 une enseigne sur bâtiment doit uniquement être en saillie sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2; 	
	 la saillie de cette enseigne, par rapport à la façade sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 0,5 m; 	
	 l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	
Enseigne d'un îlot de distributeurs de carburant d'un poste d'essence	Une enseigne d'un îlot de distributeurs de carburant utilisée par un établissement où l'usage principal « poste d'essence (5533) » est exercé est autorisée conformément aux dispositions	7
as surburant a an posto a ossence	suivantes :	
	l'enseigne est posée à plat ou peinte sur un îlot de distributeurs de carburant ou fait partie intégrante de cet îlot;	
	2. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 1 m ² ;	
	3. l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion;	
	4. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	

Enseigne particulière	Dispositions applicables	
Enseigne commémorative ou d'in- terprétation	Une enseigne commémorative ou d'interprétation est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	8
	 une enseigne sur bâtiment doit uniquement être posée à plat sur une façade autorisée en vertu de la sous-section 1 de la section 2 et ne pas faire saillie de plus de 0,1 m par rapport à cette façade; 	
	2. une enseigne détachée peut être installée dans toutes les cours d'un terrain;	
	 la superficie de chaque enseigne est d'au plus 1 m² sur une façade et d'au plus 1,5 m² si elle est détachée; 	
	4. la hauteur d'une enseigne détachée, incluant son support, ne peut excéder 1,5 m;	
	5. l'enseigne peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion;	
	6. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.	
Drapeau	Un drapeau est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	9
	 le drapeau doit être fixé sur un mat installé sur une façade d'un bâtiment, sur le faîte d'un toit pour un toit en pente, sur le toit ou une construction hors toit pour un toit plat ou directement au sol dans une cour avant ou latérale; 	
	 si le mât du drapeau est installé sur un faîte de toit, sur un toit plat ou une construction hors toit d'un bâtiment, ce faîte, ce toit ou cette construction doit être situé à une hauteur d'au moins 10 m, mesurée par rapport à la couronne de rue; 	
	3. la hauteur du mat du drapeau est installée ne peut excéder 10 m;	
	4. la superficie de chaque drapeau est d'au plus 2 m²;	
	 au plus 3 drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique ou d'un organisme communau- taire, politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel sont autorisés par terrain; 	
	6. au plus 1 drapeau faisant l'objet d'un affichage commercial est autorisé par terrain.	
Enseigne sur un silo ou sur tout autre bâtiment agricole	Une enseigne sur un silo ou sur tout autre bâtiment agricole est autorisée conformément aux dispositions suivantes :	10
	 l'enseigne doit seulement identifier l'exploitation agricole exercée sur le terrain sur lequel elle est située; 	
	 une enseigne sur bâtiment doit être posée à plat ou peinte sur la paroi d'un silo ou sur le mur extérieur ou la porte d'un bâtiment agricole; 	
	3. une enseigne détachée est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;	
	4. au plus 1 enseigne est autorisée par exploitation agricole ou par terrain;	
	5.) la superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 10 m². Malgré ce qui précède, cette superficie doit être réduite par la superficie des enseignes installées, lorsque l'exploitation agricole ou le terrain concerné est situé dans un type de milieux où un type d'affichage est autorisé en vertu de la section 4 et du titre 7;	
	 l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. 	

Enseigne particulière	Dispositions applicables
Représentation artistique murale	Une représentation artistique murale est autorisée conformément aux dispositions suivantes : 11
	 une représentation artistique murale est prohibée à l'intérieur des territoires d'intérêt pa- trimonial ainsi que sur un terrain occupé par un ou des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés sur les feuillets 4 et 5 de l'annexe A;
	2. une représentation artistique murale doit être peinte ou projetée, par l'entremise d'une projection numérique, sur une façade d'un bâtiment principal, autre que la façade principale avant et la façade principale secondaire, ou sur un mur extérieur d'un bâtiment accessoire si la hauteur de cette représentation n'excède pas 2 m. Malgré ce qui précède, une représentation artistique murale peut être peinte ou projetée sur une façade principale avant et la façade principale secondaire d'un bâtiment principal situé dans la catégorie de type de milieux T6 ou CI et les types de milieux CE et ZH;
	3. lorsque la superficie de la représentation artistique murale peinte ou projetée sur une façade d'un bâtiment principal excède 4 m², elle est assujettie à l'approbation d'un PIIA en vertu des titres 8 et 10;
	 la représentation artistique murale ne doit pas faire l'objet d'un éclairage, sauf si elle est projetée numériquement, ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.

CDU-1-1, a. 150 (2023-11-08);

SECTION 6 Enseignes temporaires

582. Malgré la section 4, les enseignes du tableau suivant sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, conformément aux dispositions qui y sont prescrites.

Tableau 110. Dispositions relatives aux enseignes temporaires

Enseigne temporaire	Dispositions applicables (1)
Enseigne mobile de type « chevalet » ou de type « sandwich »	Une enseigne mobile de type « chevalet » ou de type « sandwich » est autorisée conformément aux dispositions suivantes :
	 l'enseigne peut uniquement être installée dans la cour avant du terrain de l'établissement à laquelle elle réfère ou sur un trottoir du domaine public devant cet établissement en autant qu'une allée d'une largeur d'au moins de 1,5 m libre de toute entrave permet la circulation piétonnière sur cette portion de trottoir;
	 2. au plus 1 enseigne est autorisée par établissement; 3. la superficie cette enseigne est d'au plus 1 m²; 4. la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,25 m;
	5. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;
	6. l'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.